

Arrêté municipal n° 2024 -

Demande déposée le 04/04/2024	
Demande affichée le 05/04/2024	
Par :	Monsieur BISCAYAR Anthony
Demeurant à :	
Pour :	Pose de panneaux photovoltaïques
Sur un terrain sis :	20 Chemin de Bellevue
Références cadastrales :	OA 1398, A 1398

N° DP 64 289 24B0018

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié en date du 21/05/2022,
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,

Vu le règlement de la zone UDab,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 mai 2024,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,
Considérant que le projet de pose de panneaux solaires est très visibles de l'espace public et serait de nature à porter atteinte au site Patrimonial Remarquable de La Bastide de Clairence

ARRETE

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 31/05/2024

Le Maire,

François DAGORRET,



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.